

## Séance du Conseil du 16 décembre 2019

---

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, MMes B. Fraipont, V. Brascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale

**Le Conseil,**

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

A l'unanimité,  
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

-----

#### **2. Installation et prestation de serment des nouveaux membres du conseil communal des enfants**

Revu notre décision de mettre sur pied un Conseil communal des Enfants ;  
Attendu qu'il convient, à la rentrée scolaire, de remplacer les élèves de 6ème année ayant quitté l'école ;  
Attendu que des élections pour ce faire, ont été organisées ;  
Considérant que sept nouveaux conseillers de 5ème année ont été élus :  
Léonard Lola - Jamin Charlotte - Laruelle Marilou - Collot Elise - Ndayisenga Lena - Torrekens Sacha - Groenen Cloé  
Que ces nouveaux conseillers rejoindront l'équipe des six conseillers de 6ème année :  
Monsieur le Président accueille et félicite ces nouveaux membres du Conseil communal des Enfants ;  
Madame Colpin, Echevine de la citoyenneté, revient sur les réalisations et rencontres faites dans le cadre du Conseil communal des Enfants,  
Après ces présentations,  
Les nouveaux conseillers prêtent serment entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, qui les déclare installés dans leur nouvelle fonction de membre du Conseil communal des Enfants de Faimés.

-----

#### **3. Communications administratives**

Les membres du Conseil invitent la population à participer aux différentes manifestations organisées à l'occasion des fêtes de fin d'année sur le territoire communal : marché de Noël à Celles, à Viemme et à Aineffe ; "re-bonne année" organisée par le comité des Djoyeus Borlatis ;

Monsieur le Président annonce que la Commune a adhéré à la collecte des sapins de Noël organisé par Intradel. Elle sera organisée à Faimés le 10 janvier prochain ;

Monsieur le Bourgmestre fait encore savoir qu'une messe et une manifestation sont organisés le 29 décembre prochain à l'occasion du départ de l'Abbé Daniel, curé desservant de la paroisse de Faimés ;

Monsieur le Président fait encore savoir que dans le cadre de Télévie, une collecte des "pièces jaunes" est organisée à la Commune et à l'école communale.

Monsieur Ernoux se félicite des résultats obtenus à Faimés par l'opération "11.11.11" : 460 € ont été récoltés.

-----

#### **4. Assemblée générale d'INTRADEL - approbation des points à l'ordre du jour**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Attendu que l'intercommunale Intradel tiendra deux assemblées générales le 19 décembre 2019 prochain avec à l'ordre du jour :

*Assemblée générale ordinaire :*

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
3. Administrateurs - Démissions/nominations
4. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
5. Conseil d'administration - Rémunération - Président
6. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
7. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres

*Assemblée générale extraordinaire :*

1. Bureau - Constitution
2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL », société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

- Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.

3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion.
7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les points inscrits aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Intradel convoquées pour le 19 décembre prochain.

Extrait de la présente délibération est adressée à la société pour disposition et suite voulue.

-----

## **5. Assemblée générale de ENODIA - approbation des points à l'ordre du jour**

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Attendu que l'Assemblée générale d'Enodia SCiRL est convoquée pour le 19 décembre prochain à 17h avec à l'ordre du jour : la nomination à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées.

A l'unanimité,

Approuve les points à l'ordre du jour de cette assemblée.

Extrait de la présente délibération est adressé à Enodia pour disposition.

-----

## 6. Assemblée générale de RESA - approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Attendu que l'Assemblée générale de RESA sa est convoquée pour le 18 décembre prochain à 17h30 avec à l'ordre du jour :

1. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Elections statutaires : Nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires ;
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial ;
5. Plan stratégique 2020-2022 ;
6. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2020.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les points à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Extrait de la présente délibération est adressé à RESA sa pour disposition.

-----

## 7. Règlement taxe sur les immeubles inoccupés - modification - approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu notre délibération en séance du 21 octobre 2019 par laquelle le Conseil Communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Attendu que cette délibération n'a pas été approuvée par l'autorité de tutelle et qu'il convient de moduler le taux de taxation proposé ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 5 décembre conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### Décide :

**Article 1er** – §1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice

d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
  - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
  - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
  - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
  - v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables. Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2** – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 50 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 100 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade

A partir de la 4ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

**Article 4** – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours devant être justifié;

**Article 5** – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

## **8. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - budget 2019 - modification n° 2 - approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Borlez-Aineffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 26 novembre 2019 et portant exclusivement sur des ajustements de divers crédits ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 04 décembre 2019 approuvant, sans aucune réserve, la modification n° 2 du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise ;

Après modification, le budget de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes : 78.323,37 €

Dépenses : 78.3232,37 €

Après en avoir délibéré,

La modification n° 2 du budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Borlez-Aineffe est approuvée à l'unanimité.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

-----

## **9. Budget CPAS exercice 2020 - approbation**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la Loi organique des CPAS ;  
Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune - CPAS réuni en date du 25 novembre 2019 ;  
Vu l'avis favorable émis par Mme Destexhe, receveuse régionale, en date du 28 novembre 2019 ;  
Mlle Léonard, présidente du CPAS présente et commente le budget du centre pour l'exercice 2020 ;  
Ce budget se présente comme suit:

**Service ordinaire**

Recettes : 1.689.380,43 €

Dépenses : 1.689.380,43 €

**Service extraordinaire**

Recettes - Dépenses : 150.000,00 €

Prélèvement en Recettes et en dépenses : 150.000 €

Total recettes et total Dépenses : 300.000,00 €

L'intervention communale dans ce budget s'élève à 498.059,00 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020.

-----

## 10. Rapport sur la situation de la Commune

Conformément aux dispositions de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur le Président présente et commente le rapport sur la situation de la commune.

-----

## 11. Budget communal exercice 2020 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable de Mme Destexhe, receveuse régionale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour et une abstention, Monsieur Decelle motivant son vote par les arguments suivants : il regrette la fonte du bas de laine de l'administration, le fort endettement de la Commune, un manque de planification et le trop peu d'investissement dans l'environnement.

Monsieur Cartuyvels indique que la principale difficulté réside dans la chasse aux subsides. Il conviendrait que la région soit plus généreuse avec les Communes de petites taille qui ne reçoivent que très peu pour leur programme d'investissement. Il indique que le Collège veillera à maintenir le budget à l'équilibre.

## DECIDE

### Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4 872 614,52	978 620,83

Dépenses exercice proprement dit	4 761 672,58	1 617 864,78
Boni / Mali exercice proprement dit	110 941,94	-639 243,95
Recettes exercices antérieurs	669 076,85	564 452,82
Dépenses exercices antérieurs	5 414,58	16 146,23
Prélèvements en recettes	0,00	880 280,43
Prélèvements en dépenses	643 078,13	237 202,30
Recettes globales	5 541 691,37	2 423 354,08
Dépenses globales	5 410 165,29	1 871 213,31
Boni / Mali global	131 526,08	552 140,77

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6 358 243,67	0,00	0,00	6 358 243,67
Prévisions des dépenses globales	5 692 712,12	0,00	0,00	5 692 712,12
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	665 531,55	0,00	0,00	665 531,55

### 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3 137 593,40	0,00	552 140,77	2 585 452,63
Prévisions des dépenses globales	3 137 593,40	0,00	0,00	3 137 593,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	552 140,77	-552 140,77

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations service ordinaire	Subvention service extraordinaire	Subvention spécifique
CPAS	498.059,00		
Fabrique d'église de Celles	863,36		
Fabrique d'Eglise de Les Waleffes	5.990,00	3.500,00	
Fabrique d'Eglise de Viemme			
Zone de police	285.065,99		2.004,43 (APE)
Zone de secours	129.719,27		1.100,00 (entretien mat secours)

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

-----

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122- 26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;  
Vu notre délibération de ce jour arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 ;  
Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier en attendant la décision des autorités de tutelle sur le budget susvisé ;  
**DECIDE** d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2020, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2020.

-----

## **12. Schéma Provincial de Développement Territorial - Adhésion.**

Vu les dispositions du CoDT ;  
Vu le projet de Schéma Provincial de Développement Territorial établi à l'initiative de la Conférence des Elus de Liège Europe Métropole ;  
Considérant que le SPDT, révèle les facteurs d'attractivité du territoire provincial autour de cinq thèmes d'actions : la transition énergétique et écologique, l'urbanisme bas-carbone, l'activité économique, la mobilité durable et le tourisme ;  
Considérant que ce schéma traduit des actions à mener sur le territoire ;  
Qu'aucune action ne concerne immédiatement notre Commune ; mais qu'il convient d'y participer ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
Emet un avis globalement favorable au Schéma de Développement Territorial de la Province de Liège tel que proposé, qui présente de belles intentions, qui a des objectifs larges.

-----

## **13. Transformation de l'administration - phase 2 - études techniques - cahier des charges - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant le cahier des charges N° Administration - 2ème phase - techniques spéciale relatif au marché "Transformation de l'administration - 2ème phase - coordination - techniques spéciales" établi par l'auteur de projet ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* LOT 1 - Coordination projet et coordination réalisation, estimé à 3.000,00 € TVAC ;  
Considérant que ce lot est divisé en tranches :  
\* Tranche ferme : Coordination projet (Estimé à : 1.000,00 € TVAC)  
\* Tranche ferme : Coordination réalisation (Estimé à : 2.000,00 € TVAC)  
  
\* LOT 2 - ingénieur techniques spéciales (chauffage-sanitaires), estimé à 3.000,00 € TVAC ;  
Considérant que ce lot est divisé en tranches :  
\* Tranche ferme : Projet (Estimé à : 1.000,00 € TVAC)  
\* Tranche ferme : Réalisation (Estimé à : 2.000,00 € TVAC)  
  
\* LOT 3 - ingénieur stabilité, estimé à 3.000,00 € TVAC ;  
Considérant que ce lot est divisé en tranches :  
\* Tranche ferme : Projet (Estimé à : 2.000,00 € TVAC)  
\* Tranche ferme : réalisation (Estimé à : 1.000,00 € TVAC)  
  
\* LOT 4 - auteur de projet PEB, estimé à 5.000,00 € TVAC ;  
Considérant que ce lot est divisé en tranches :



\* Tranche ferme : Projet (Estimé à : 5.000,00 € TVAC)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.000,00 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Transformation de l'administration - 2ème phase - coordination - techniques spéciales", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

-----

#### **14. Transport scolaire 2020-2024 - cahier des charges - approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "transport scolaire 2020-2024" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.277,60 € hors TVA ou 43.754,26 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 décembre 2019 ;

**DECIDE,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "transport scolaire 2020-2024", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.277,60 € hors TVA ou 43.754,26 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

-----

#### **Points en urgences**

##### **15. Affaire Nethys - Décision d'ester en justice**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-24, L1123-23, 7° et L1242-1, alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que la présente assemblée, statuant à l'unanimité, a déclaré l'urgence pour la mise en discussion du présent objet, lequel ne figure pas à l'ordre du jour de la présente réunion ;

Attendu que la commune est associée dans la s.c.i.r.l. Enodia ;

Vu les recommandations formulées le 6 juillet 2017 par la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner "la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN" ;

Vu les récentes révélations suivant lesquelles le Conseil d'administration de la s.c.r.i.l. Enodia aurait, en décembre 2018, donné mandat au Conseil d'administration de la s.a. Nethys pour l'adoption de

toutes les dispositions utiles en vue de faire évoluer le périmètre des activités du groupe de façon à ce qu'il ne soit plus détenteur de parts majoritaires dans certains secteurs concurrentiels;

Considérant que le Conseil d'administration de s.a. Nethys aurait, dans le cadre de ce mandat, négocié la vente de ses filiales VOO, ELICIO et WIN dans des conditions et suivant des modalités sur lesquelles les Communes n'ont pas été invitées à se prononcer et n'en ont pas eu connaissance ;

Attendu que le Ministre wallon en charge des pouvoirs locaux a adopté toutes les mesures d'investigation utiles en vue de s'assurer que les opérations précitées sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que ces filiales constituent des actifs valorisables dont les pouvoirs publics associés dans Enodia sont titulaires;

qu'en tant qu'actionnaire, il convient de veiller à ce que les conditions dans lesquelles ces ventes sont envisagées rencontrent les intérêts de la commune; qu'il s'indique de permettre au Collège communal, suivant le rapport qui en sera fait par le Ministre précité, de défendre ses intérêts auprès des cours et tribunaux;

Considérant que les indemnités exorbitantes de 18,6 millions d'euros versées à quatre membres de l'ancien comité de direction de Nethys sont une insulte à la bonne gestion publique et une menace pour les dividendes versés aux communes par l'intercommunale ;

Considérant que le gouvernement wallon a décidé de se porter partie civile et a désigné Maître Marc Uytendaele comme avocat ;

Considérant que la province de Liège, actionnaire principal, n'a pas encore précisé ses intentions ;

Considérant que l'intercommunale ENODIA se porte en contentieux contre sa filiale ;

Considérant que les communes membres de l'intercommunale et potentiellement victimes des dépenses excessives et de certaines décisions prises par la filiale Nethys doivent faire valoir leur voix, si possible de manière collective par une association de commune ;

Considérant que la commune de Flémalle a déjà désigné l'association d'avocats Jean-Marc Rigaux/André Renette, qui allie les compétences du droit administratif et du droit pénal commercial ;

Que plusieurs Communes de la Province ont déjà décidé de se joindre à cette procédure ;

Considérant que la commune doit pouvoir s'associer à toute action en justice qui concernerait ses intérêts dans la gestion globale de l'intercommunale Enodia, ex-Publifin, ex-Tecteo et de ses filiales ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, A L'UNANIMITE,**

D'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue d'y défendre les intérêts de la commune pour tous les aspects de la gestion de l'intercommunale ENODIA et de ses filiales.

-----

## **16. Acquisition d'un véhicule électrique pour le service voirie - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour le service voirie" s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 sous l'article 42104/743-52 20200011 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13/12/2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant qu'une subvention de 14.106,65 € a été promise par le SPW dans le cadre de l'appel à projet "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux"

DECIDE,

Article 1er : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020 sous l'article 42104/743-52 20200011.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique

M Cartuyvels Etienne

---